

**BULLETIN**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE**  
DE  
L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

---

**N° 180. — AVRIL-JUILLET 1890.**

---

**AVIS.**

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 15 Juillet 1890*,  
à *deux heures et demie précises*, dans la *salle de l'ancienne*  
*Ecole des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.*

---

**SENLIS**

**TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE ERNEST PAYEN**  
9-11, PLACE DE L'HOTEL-DE-VILLE, 9-11

—  
1890

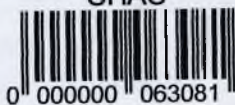


Société d'Histoire et  
d'Archéologie de Senlis

Notice : M726

CB : G308

SHAS



# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

---

---

N° 180. — AVRIL-JUILLET 1890.

---

---

### *Avis.*

La prochaine Séance aura lieu le Mardi 15 juillet 1890, à 2 heures 1/2 précises, dans la Salle de l'ancienne École des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.

---

---

### **Compte-Rendu des Travaux de la Société.**

---

SÉANCE DU 8 AVRIL 1890

PRÉSIDENTE DE M. LÉON MARTIN, PRÉSIDENT.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté sans observations. — M. le Président félicite M. Fautrat, au nom de la Société, pour son rapport sur les résultats obtenus dans les champs de démonstrations, en 1889. — M. Fautrat voudrait, pour pouvoir faire la juste part des engrais dans ces essais, que la terre fût préalablement soumise à l'analyse chimique. — Ces renseignements, encore qu'utiles, n'auraient, d'après M. Martin, qu'une valeur relative : tout ce que l'analyse donne comme engrais minéral ou azoté, n'étant pas engrais assimilable. — M. C. Moquet a pu juger la chose d'une manière frappante : deux pièces de terre de nature différente, ayant des exigences de culture presque contraires, ont donné à l'analyse chimique exactement les mêmes chiffres. — Nous avons encore à compter, ajoute un membre, avec les circonstances atmosphériques qui activent ou paralysent les forces naturelles du sol. — Le Secrétaire trouve que l'analyse du sol n'est

point à dédaigner, mais il en voudrait voir supporter les frais, non par la caisse de la Société, mais par la caisse générale des champs de démonstration.

L'assemblée décide que les essais de culture de blé seront repris en octobre prochain, que l'analyse du sol sera faite comme M. Fautrat en a exprimé le désir, et qu'une somme de 200 fr. sera prélevée à cet effet *sur les fonds spéciaux* destinés aux champs de démonstration.

Après le dépouillement d'une correspondance assez volumineuse, la Société s'occupe du prochain Concours de Crépy. Il est procédé à la nomination des membres de la Commission des Prix de moralité; cette Commission se réunira une première fois le 24 juin. Les autres Commissions seront nommées ultérieurement, et les membres choisis, prévenus par l'envoi d'un Bulletin spécial : *Commissions et Jurys du Concours agricole*.

*Le Président de la Société,*

LÉON MARTIN.

*Le Secrétaire,*

LEFEBVRE DE LA FARGUE.

---

---

Le Secrétaire a jugé inutile de faire, dans ce Bulletin, la Revue habituelle, quand toute l'attention de la culture est portée sur le prochain Concours qui, d'après le nombre et la qualité des exposants, promet d'être très brillant. Et il est bien permis d'ajouter que cette fête agricole tire sa principale importance de la fertilité du sol et de la réputation des fermiers de la plaine de Crépy. C'est peut-être dans ce coin de la France — et ici notre pensée ne s'arrête pas exactement aux limites du canton — qu'on a lutté avec le plus de hardiesse contre des principes économiques faux, et le plus d'intelligence contre la mauvaise fortune.

La ville de Crépy s'apprête à recevoir dignement ses hôtes, et l'on peut compter sur le zèle de M. le Maire et de la Municipalité. L'horticulture apportera ses fleurs. Quant à l'organisation même du Concours, elle est en bonnes mains : l'activité, la science et l'expérience de M. Sagny, vice-président de la Société d'agriculture, en assurent le succès. X. L.

---

---

## Projet de Tarif général des Douanes.

Sur avis de notre Président, nous donnons dès aujourd'hui, dans le Bulletin, le projet de Tarif des douanes de la Société des Agriculteurs, qui sera mis à l'ordre du jour de la séance d'octobre.

### PROJET DE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES

#### SUR LES PRINCIPAUX PRODUITS AGRICOLES

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ DES AGRICULTEURS DE FRANCE

Chevaux et juments.....	40 fr. par tête.			
Bœufs.....	60	— (1)		
Vaches, taureaux.....	40	— (1)		
Taurillons, bouvillons, génisses, ayant toutes leurs dents de lait.....	20	— (1)		
Veaux.....	45	— (1)		
Moutons.....	8	— (1)		
Porcs.....	40	— (1)		
Viandes fraîches de boucherie :				
Espèce bovine.....	25 fr. les 100 kil.			
— ovine.....	37 50	—		
— porcine.....	42	—		
Viandes salées.....	20	—		
Volailles vivantes ou mortes.....	25	—		
Oufs.....	5	—		
Peaux brutes	} grandes de bœuf et vache, petites peaux de bélier, brebis et mouton.....	42	—	
		de chevreau.....	60	—
		d'agneau et autres.....	20	—
Laines en suint.....	48	—		
— lavées.....	35	—		
-- peignées ou cardées.....	50	—		
Suif.....	8	—		
Saindoux et autres graisses.....	43	—		
Cornes et sabots.....	4 50	—		

(1) Ou droits proportionnels aux 100 kil. de poids vif, conformément aux votes antérieurs de la Société. Sur les moutons, la différence entre le prix d'introduction de la viande vivante et de la viande morte s'explique par le *cinquième quartier* consistant en peaux, laines et abats.

Soies en cocons frais.....	0 40	le kilog.
— — secs.....	4 20	—
— grèges.....	5	—
— moulinées.....	6	—
Beurre frais.....	30 fr.	les 100 kil.
Fromages.....	25	—
*Blé en grains.....	5	—
* — en farines.....	8	—
Produits dérivés de la farine.....	40	—
*Avoine en grains.....	3	—
* — en farine.....	6	—
*Seigle en grains.....	3	—
* — en farine.....	6	—
*Orge en grains.....	3	—
— en farine.....	6	—
Maïs, dari et sarrasin en grains.....	3	— (1)
— — en farines.....	6	— (1)
*Riz en paille.....	3 fr.	les 100 kil.
— en grains et brisures de riz.....	8	— (1)
— en farines.....	40	—
Sucres étrangers de toute origine.....	Surtaxe de 7 f. les 100 k.	
Mélasses étrangères :		
Pour la distillation.....	2 fr.	50 les 100 kil.
Autres, ayant en richesse saccharine :		
50 0/0 ou moins.....	45	—
plus de 50 0/0.....	32	—
Huiles d'olives.....	45	—
Graines oléagineuses.....	4	—
Bois à brûler.....	0 20	— (2)
Charbons de bois.....	2	—
Bois de construction :		
Bois bruts ou équarris, de toute dimension : durs.....	4	—
— bruts ou équarris, de toute dimension : autres.....	0 50	—
— sciés, de toute dimension, durs.....	2	—
— — autres.....	4 20	—
Osier brut.....	0 45	la botte.

(1) Droits votés sur les maïs, daris et riz en grains, par la Chambre des députés.

(2) Sur les bois, la section de Sylviculture a présenté, depuis le vote du présent tarif, un projet spécial et très étendu dont on se réserve de faire l'objet d'une communication ultérieure.

Osier écorcé .....	5 fr. les 100 kil.
Ecorce à tan .....	4 —
Pâte de bois .....	2 —
Liège .....	2 —
Lin et chanvre en tiges .....	2 50 —
—    teillés et en étoupes .....	9 —
—    peignés .....	15 —
Amidon .....	6 —
Fécules .....	10 —
Vins en fûts .....	12 fr. l'hectolitre de
Les vins titrant plus de 44°9 acquittent le droit d'importation	liquide jusqu'à
de l'alcool sur la quantité d'esprit excédant 44°9 et le	44°9.
droit d'importation du vin sur le reste du liquide. —	
Produits vinés prohibés .....	
Vins en bouteilles .....	60 fr. le cent.
Alcools, eaux-de-vie et liqueurs .....	150 l'h. de liquide.
Cidre, poiré et verjus .....	5 —
Pommes et poires séchées ou écrasées .....	40 fr. les 400 kil.
—    — à cidre, fraîches .....	4 50 —
Raisins frais et vendanges .....	20 —
—    secs .....	20 —
Marc frais ou desséché .....	10 —
Poissons d'eau douce de pêche étrangère .....	15 —

OBSERVATIONS

1° Les droits sur les produits dérivés sont à fixer en proportion.

2° Les droits sur les produits agricoles non dénommés, au nombre de 408, seraient maintenus tels qu'ils sont actuellement au Tarif général.

3° Les tarifs sur les matières premières ont été fixés dans la prévision qu'il n'y aurait pas de drawbacks. Si les drawbacks étaient adoptés, les tarifs devraient être relevés.

4° Sur les produits marqués d'une astérisque, la Société se borne à demander le maintien du droit actuel.

## Animaux vivants et viandes abattues devant la douane.

Lorsqu'en 1881, la loi française décida que les grains et les bestiaux ne seraient plus compris dans les traités de commerce, elle décida, par cela même, que l'importation de ces produits du sol étranger serait soumise aux droits de notre *tarif général*, c'est-à-dire aux droits d'un tarif dont nous sommes toujours les maîtres, tandis que les *tarifs conventionnels*, conclus à la suite de traités de commerce avec l'étranger, ne peuvent être modifiés que par le consentement des parties contractantes liées pour le nombre d'années qu'elles ont déterminé elles-mêmes.

Les animaux vivants sont donc régis par le tarif général, et voilà pourquoi nous avons pu les soumettre aux surtaxes saluaires de 1887. Les viandes abattues, au contraire, sont régies par des tarifs conventionnels qui, pour la plupart, expirent en 1892, et voilà pourquoi il nous a été impossible de les surtaxer, comme il a été fait pour les animaux vivants. Il faut attendre 1892.

De là, des inégalités douanières qui ont contribué à diminuer l'importation des animaux vivants, justement taxés à la frontière, et à augmenter l'arrivée des viandes abattues qui l'étaient moins. En effet, les droits de douane sont, depuis 1887, et par tête :

Bœufs.....	38 fr.
Taureaux et vaches.....	12 »
Taurillons.....	3 »
Génisses.....	8 »
Veaux, béliers, brebis et moutons.....	5 »

Et pour les viandes abattues, ils ne sont que de 3 fr. par 100 kilogr.

Il résulte de ces droits : 1° qu'un bœuf qui rend, à l'abatage, 400 kilogr. de *viande nette*, après avoir payé un droit de douane de 38 fr., a été taxé, par cela même à un droit de 9 fr. 50 par quintal (100 kilogr.) de viande nette ;

Et 2° qu'un mouton de 20 kilogr. viande nette, a été taxé, par cela même aussi, à 25 fr. par quintal de cette viande, ce qui est, à coup sûr, une énormité, par rapport au bœuf :

Etranges discordances !

Les viandes abattues sont taxées à.....	3 fr. »	par 100 kilogr.
La viande de bœuf sur pied est taxée à....	9 50	»
La viande de mouton sur pied est taxée à..	25 »	»

Et ce n'est pas tout. Le commerce des viandes abattues utilise le cinquième quartier, qui représente un produit de 75 fr. pour le bœuf de 400 kilogr. *chair nette*, et de 6 à 7 fr. pour le mouton de 20 kilogr. *chair nette*. Le cinquième quartier n'est donc pas un élément à négliger dans les comparaisons entre les droits qui frappent la *viande vivante* et les droits qui frappent la *viande abattue*.

Sans doute, le poids, la valeur et le rendement en chair nette de l'animal vivant sont pour beaucoup dans la quotité du droit réparti sur un poids et une valeur plus ou moins élevés l'un et l'autre. Sans doute un bœuf sur pied de 900 kilogr. paye une taxe plus faible qu'un bœuf de 400 kilogr., dont les prix sont généralement en rapport avec les poids vifs. Mais, il est de fait que, dans l'état de choses actuel, nos tarifs conventionnels favorisent énormément l'entrée des viandes abattues, au détriment des viandes d'animaux sur pied qui sont soumises au tarif général, et comme telles, fortement taxées. C'est à ce point qu'on se demande si, contrairement à l'état de choses du passé, ce ne sera pas bientôt la viande abattue qui fera le cours des bestiaux vivants qui ont, pour la consommation, l'avantage de se convertir en *viandes plus fraîches*, plus savoureuses. Il est vrai que les partisans de la viande abattue, la proclament tout aussi saine et agréable que la viande sur pied. Il est vrai qu'ils disent qu'elle est plus facile à surveiller et qu'elle présente plus de garanties pour la santé publique. Ce qui n'est pas discutable, c'est qu'elle ne vient pas seulement de l'étranger, puisque nos chemins de fer la tirent de l'intérieur même de la France, et qu'à ce point de vue, notre agriculture trouve son compte dans l'abatage des animaux tués et dépouillés dans nos villages et petites villes pour que la viande en soit expédiée, chaque nuit, dans les grands centres de consommation.

Si donc, en ce qui touche les consommateurs, la controverse peut s'exercer sur les avantages et inconvénients de la viande abattue plus ou moins loin des centres de grandes boucheries, il y a un fait à l'abri de toute discussion, c'est qu'il y a des écarts tellement considérables entre les droits sur les bœufs, vaches, taureaux, béliers, brebis et moutons, et d'autre part, les droits sur les viandes abattues, qu'il y a lieu d'établir une concordance plus équitable entre ces droits. A égalité de droits, il est certain que les viandes abattues auraient encore, sur les viandes d'animaux vivants, l'avantage du cinquième quartier, et c'est ce qu'avaient parfaitement compris les industriels parisiens qui cet hiver se plaignaient, non sans raison, de la concurrence des tueries étrangères organisées en grand nombre tout auprès de nos frontières. Tout ce qui se tuait dans ces abattoirs du dehors ne se tuait pas chez nous. Ce qui profitait à l'étranger ne profitait pas à nos industries spéciales qui s'étaient

fondées à Paris pour l'abatage du bétail de boucherie et l'exploitation de ses sous-produits.

Sur quelles bases faut-il établir les droits sur la viande abattue, pour maintenir la balance égale entre des intérêts dignes d'être pris en considération ?

En principe, il paraît de toute justice que la viande abattue paye, en passant la frontière, le même droit que la viande sur pied. De là, nécessité pour la douane de savoir ce qu'un bœuf de 800 kilogr. sur pied, par exemple, rendra de *chair nette*. Ce rendement sera-t-il de 50, 55 ou 60 0/0 du poids vif !

En général, on admet une réduction de poids de moitié sur le poids vif de bœufs ou de moutons tels que les livre le commerce d'importation, mais c'est par tête et non au poids vif que sont perçus les droits d'entrée. L'agriculture voudrait qu'ils fussent perçus au quintal ou aux 100 kilogr. Ce serait un progrès qui supprimerait l'inégalité qu'établissent nos tarifs actuels, au profit de l'importation des animaux de grand poids. Quant à l'estimation du poids net probable, elle n'a rien à faire ici, pour la douane qui aurait sa *base de taxation*, le *poids vif*. Si nous parlons présentement du *poids net*, ce n'est donc pas en vue de la douane, c'est en vue de présenter à nos législateurs une base de tarification qui leur permette de mettre fin au régime d'inégalité des plus criants qui régit l'importation des bestiaux vivants et des produits de leur abatage au delà de nos frontières. Encore une fois, cette inégalité est une injustice qu'on ne saurait trop vite faire disparaître.

Prenons pour exemple le mouton, qui est taxé à 5 fr. par tête d'un poids vif de 40 kilogr. Le flagrant délit d'injustice, en matière de tarification, sera tellement monstrueux qu'il nous dispensera d'en prendre d'autres à l'appui de notre thèse.

Notre mouton, par cela même qu'il paiera un droit d'entrée de 5 fr., acquittera un droit qui sera de 5 fr. pour ses 40 kilogr. de poids vif, ou 20 kilogr. pour son *poids net* si l'abatage lui fait perdre la moitié de son poids, alors qu'il était vivant ou sur pied. Soit donc un droit de 25 fr. par 100 kilogr. de viande nette de mouton.

Veut-on l'égalité pour la viande abattue comparée à la viande nette sur pied ? Cette égalité devra se traduire par un droit de 25 fr. substitué au droit de 3 fr. qui est appliqué par le tarif conventionnel actuellement en vigueur contre les viandes de bestiaux allemands abattus avant de passer notre frontière.

Veut-on l'égalité d'une autre manière ? Veut-on appliquer le droit de 3 fr. aux 100 kilogr. de viande de mouton sur pied ? Il faudra, au droit actuel de

5 fr. par tête de mouton donnant 20 kilogr. de chair nette, droit qui correspond à une taxe de 25 fr. par quintal de chair nette, substituer un droit dérisoire de 0 fr. 60 par bête du poids net de 20 kilogr. (100 : 3 :: 20 : 0.60). En vérité, l'agriculture ne serait pas contente de se rapprocher autant du régime de 1860 qui, certes, a fortement maltraité nos laines indigènes.

Notre conclusion, en ce qui concerne l'espèce ovine, c'est donc qu'il y a lieu de combiner le droit sur les laines et le droit sur les moutons de telle sorte que, par leur réunion, ils fassent à l'agriculture devant la douane, une situation égale à celle que méritent, dans l'état actuel de la concurrence universelle, les industries françaises qui emploient le plus de capitaux, le plus de bras, le plus d'intelligences professionnelles, et qui, par ces motifs, sont les éléments indispensables de notre fortune et de notre indépendance nationale.

Le droit de 6 fr. par tête nous paraît répondre à ces conditions de droit protecteur de notre agriculture et de notre industrie lainière tout à la fois. Nos producteurs de laine seraient assez protégés par ce droit pour qu'il ne fût pas nécessaire de taxer les laines étrangères. Comme sous le régime de 1860, ces laines entreraient en France sans payer de droits. Elles seraient, à ce point de vue, traitées à l'égal des laines qui vont se faire fabriquer chez les autres grandes nations industrielles. Il n'y aurait plus entre l'agriculture et l'industrie française de *guerre des laines*. Ne serait-ce pas un magnifique résultat que celui-là qui justifie, sans objection possible, le droit de 6 fr. par mouton importé? Dirait-on qu'en se contentant de cette juste protection, l'agriculture est et veut être *privilegiée* dans un régime économique où la protection est le droit commun, à tel point que certaines industries sont protégées de 20 à 50 p. 100?

Et quant à la taxe sur les animaux vivants et les viandes abattues, partons de ce fait que si les viandes abattues de mouton et de bœuf payaient, les unes 22 fr. les 100 kilogr., les autres 14 à 15 fr., il serait rationnel que les viandes sur pied payassent les mêmes droits : 22, 14 et 15 par 100 kilogr. aussi.

E. LECOUTEUX.

---

## Influence de l'humus sur la végétation,

Par M. Michel PERRET,

Membre de la Société nationale d'agriculture.

Dans la plaine du Graisivaudan (Isère), en 1875, j'ai consacré 1/3 d'hectare à la culture du blé exclusivement avec les engrais chimiques sans intervention d'autres cultures.

L'engrais était composé avec la formule dite engrais complet,

	kil.
Superphosphate de chaux.....	75
Sulfate d'ammoniaque.....	16
Chlorure de potassium.....	9
	—
	100

employé à la dose de 1.000 kilos à l'hectare tous les ans.

Le blé semé en lignes écartées de 0<sup>m</sup>30 et sarclé plusieurs fois a donné au début un produit de 25 hectolitres à l'hectare, mais bientôt ce produit a diminué d'année en année et à la septième se trouvait réduit à 6 hectol. 50. La terre avait changé d'aspect physique, semblait durcie et infertile par places.

Ce mauvais résultat était d'autant plus sensible qu'à côté, dans le même sol, des récoltes de blé succédant au maïs, aux pommes de terre, aux trèfles avec le même engrais chimique, mais additionné de fumier fortement chargé de débris ligneux de toute espèce, donnaient des rendements moyens de 31 hectolitres à l'hectare.

La différence entre les deux modes de culture du blé pouvant provenir soit de l'assolement, soit du fumier, pour m'en assurer je fis transporter dans le champ d'expériences une certaine quantité de matières humiques prises dans un marais tourbeux, et dès l'année suivante le rendement du blé sur blé se relevait; aujourd'hui, à la quatorzième année, il est à peu près semblable à la culture alterne en employant les mêmes engrais, c'est-à-dire l'engrais chimique additionné de fumier chargé de matières humiques.

Cette expérience m'a paru établir d'une manière pratique l'influence de l'humus sur la végétation.

Quelles sont les véritables causes de cette influence? J'en ai dès l'origine de ces expériences indiqué plusieurs, parmi lesquelles l'une d'elles me paraît importante au point de vue de la faculté que possèdent les végétaux d'ab-

sorber plus d'aliments qu'ils n'en peuvent assimiler lorsqu'on leur présente ces aliments en dissolution.

Dans ce cas l'humus s'imprègne de l'engrais, ne le cède à la plante qu'à mesure de sa destruction dans le sol et réalise ainsi la condition nécessaire de proportionner la vitesse d'alimentation à celle d'assimilation de la plante. Il y a sans doute dans l'humus d'autres utilités que des recherches plus délicates permettront de découvrir.

Paris, avril 1890.

---

---

**Ordre du jour de la Séance du Vendredi 13 Juillet  
1890.**

Lecture du procès-verbal.

Dépouillement de la correspondance.

Dernières mesures à prendre pour le Concours de Crépy.

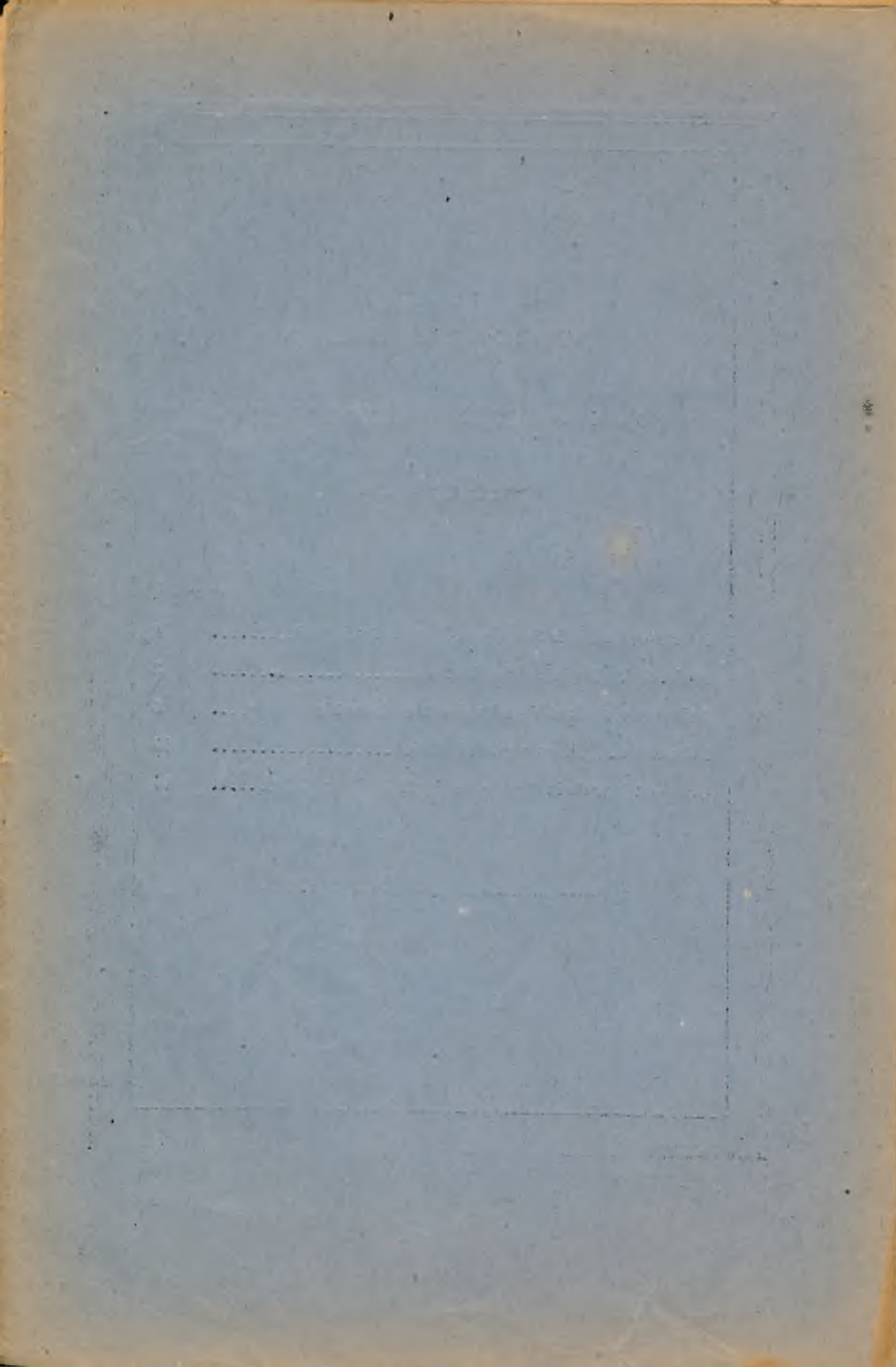
---

*Messieurs les Sociétaires sont instamment priés d'être exacts  
à cette séance.*

---

Ouverture de la Séance à 2 heures 1/2





## TABLE DES MATIÈRES

DU 180° NUMÉRO DU BULLETIN

---

	Pages.
Procès-verbal de la Séance du Mardi 8 Avril 1890.....	4
Projet de Tarif général des Douanes.....	3
Animaux vivants et Viandes abattues, devant la douane....	6
Influence de l'humus sur la végétation.....	40
Ordre du jour de la Séance du Mardi 15 Juillet 1890.....	44

---